

YUKON

CANADA

ORDER-IN-COUNCIL 2019/102

TERRITORIAL LANDS (YUKON) ACT

Pursuant to the *Territorial Lands (Yukon) Act*, the Commissioner in Executive Council orders

1 The attached *Regulation to amend the Coal Regulation (2019)* is made.

Dated at Whitehorse, Yukon,

May 22,

2019.

YUKON

CANADA

DÉCRET 2019/ 102

LOI DU YUKON SUR LES TERRES
TERRITORIALES

La commissaire en conseil exécutif, conformément à la *Loi du Yukon sur les terres territoriales*, décrète :

1 Est établi le *règlement de 2019 modifiant le Règlement sur la houille*.

Fait à Whitehorse, au Yukon,

le *22 mai*

2019.



Commissioner of Yukon/Commissaire du Yukon

TERRITORIAL LANDS (YUKON) ACT**LOI DU YUKON SUR LES TERRES
TERRITORIALES****REGULATION TO AMEND THE COAL
REGULATION (2019)****RÈGLEMENT DE 2019 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT SUR LA HOUILLE****Coal Regulation amended****Modification du Règlement sur la houille**

1 This Regulation amends the *Coal Regulation*.

1 Le présent règlement modifie le Règlement sur la houille

Section 4 amended**Modification de l'article 4**

2(1) The following subsection is added immediately before subsection 4(1):

2(1) Le paragraphe qui suit est inséré immédiatement avant le paragraphe 4(1) :

(0.01) In this section

(0.01) La définition qui suit s'applique au présent article.

"Fort Selkirk Historic Site Buffer Area" means the area described in Schedule 2 and shown on the map attached as Schedule 3. « *Zone tampon du lieu historique de Fort Selkirk* »

« Zone tampon du lieu historique de Fort Selkirk » La zone décrite à l'annexe 2 et illustrée sur la carte jointe à l'annexe 3. "*Fort Selkirk Historic Site Buffer Area*"

(2) The following paragraph is added immediately after paragraph 4(2)(e):

(2) Le paragraphe 4(2) est modifié par adjonction, après l'alinéa e), de l'alinéa qui suit :

(f) land within the Fort Selkirk Historic Site Buffer Area.

f) une terre comprise dans la Zone tampon du lieu historique de Fort Selkirk.

Section 11 amended**Modification de l'article 11**

3 In subsection 11(1), the expression "the Schedule" is replaced with the expression "Schedule 1".

3 Le paragraphe 11(1) est modifié en remplaçant l'expression « en annexe » par l'expression « de l'annexe 1 ».

Section 22 amended**Modification de l'article 22**

4 In subsection 22(1), the expression "the Schedule" is replaced with the expression "Schedule 1".

4 Le paragraphe 22(1) est modifié en remplaçant l'expression « en annexe » par l'expression « de l'annexe 1 ».

Section 23 amended**Modification de l'article 23**

5 In subsection 23(1), the expression "the Schedule" is replaced with the expression "Schedule 1".

5 Le paragraphe 23(1) est modifié en remplaçant l'expression « en annexe » par l'expression « de l'annexe 1 ».

Section 25 amended

6 In subsection 25(1), the expression "the schedule" is replaced with the expression "Schedule 1".

Section 34 amended

7 In section 34, the expression "the Schedule" is replaced, wherever it occurs, with the expression "Schedule 1".

Schedule amended

8 In the heading to the Schedule, the expression "SCHEDULE" is replaced with the expression "SCHEDULE 1".

Schedules added

9(1) Schedule 1 to this Regulation is added as Schedule 2.

(2) Schedule 2 to this Regulation is added as Schedule 3.

Modification de l'article 25

6 Le paragraphe 25(1) est modifié en remplaçant l'expression « en annexe » par l'expression « de l'annexe 1 ».

Modification de l'article 34

7 L'article 34 est modifié en remplaçant chaque occurrence de l'expression « en annexe » par l'expression « de l'annexe 1 ».

Modification de l'annexe

8 L'intertitre de l'annexe est modifié en remplaçant l'expression « ANNEXE » par l'expression « ANNEXE 1 ».

Adjonction d'annexes

9(1) L'annexe 1 du présent règlement est adjointe à titre d'annexe 2.

(2) L'annexe 2 du présent règlement est adjointe à titre d'annexe 3.

SCHEDULE 1

1 In Yukon, the lands identified as the "Fort Selkirk Historic Site Buffer Area" on the map attached as Schedule 2, more particularly described as follows:

Commencing at a point at the intersection of the straight westerly projection of the northern rectilinear boundary of Lot 1018, Quad 115 I/14, Selkirk First Nation Settlement Land Selection R-32B, and the Ordinary High Water Mark on the right bank of the Yukon River, as both are shown on plan recorded in the Canada Lands Surveys Record at Ottawa as 83793, a copy of which is filed in the Land Titles Office in Whitehorse as 2000-0159;

Thence easterly along said northern rectilinear boundary of said Lot 1018 to the point of intersection of the straight easterly projection of said northern rectilinear boundary and the Ordinary High Water Mark on the right bank of the Pelly River, as both are shown on plan recorded in the Canada Lands Surveys Record at Ottawa as 83793, a copy of which is filed in the Land Titles Office in Whitehorse as 2000-0159;

Thence easterly in a straight line to a point at latitude 62°48'26.3" North and longitude 137°19'30.4" West;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 62°48'08.2" North and longitude 137°18'11.7" West;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 62°47'48.9" North and longitude 137°17'05.0" West;

ANNEXE 1

1 Au Yukon, les terres désignées « Zone tampon du lieu historique de Fort Selkirk » sur la carte apparaissant à l'annexe 2 et décrites plus en détail comme suit :

commençant à l'intersection de la projection directe vers l'ouest de la limite rectilinéaire nord du lot 1018, quadrilatère 115 I/14, Sélection de terres visée par le règlement avec la Première nation de Selkirk R-32B et de la ligne des hautes eaux ordinaires sur la rive droite du fleuve Yukon, toutes deux représentées sur le plan numéro 83793, enregistré aux Archives d'arpentage du Canada, à Ottawa et dont une copie est déposée auprès du bureau des titres de biens-fonds de Whitehorse sous le numéro 2000-0159;

de là, vers l'est suivant ladite limite rectilinéaire nord dudit lot 1018 jusqu'à l'intersection de la projection directe vers l'est de ladite limite rectilinéaire nord et de la ligne des hautes eaux ordinaires sur la rive droite de la rivière Pelly, toutes deux représentées sur le plan numéro 83793, enregistré aux Archives d'arpentage du Canada, à Ottawa et dont une copie est déposée auprès du bureau des titres de biens-fonds de Whitehorse sous le numéro 2000-0159;

de là, en direction est suivant une ligne droite jusqu'à un point à 62°48'26.3" de latitude nord et 137°19'30.4" de longitude ouest;

de là, en direction sud-est suivant une ligne droite jusqu'à un point à 62°48'08.2" de latitude nord et 137°18'11.7" de longitude ouest;

de là, en direction sud-est suivant une ligne droite jusqu'à un point à 62°47'48.9" de latitude nord et 137°17'05.0" de longitude ouest;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 62°47'33.4" North and longitude 137°16'03.8" West;	de là , en direction sud-est suivant une ligne droite jusqu'à un point à 62°47'33.4" de latitude nord et 137°16'03.8" de longitude ouest;
Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 62°47'17.8" North and longitude 137°15'44.8" West;	de là , en direction sud-est suivant une ligne droite jusqu'à un point à 62°47'17.8" de latitude nord et 137°15'44.8" de longitude ouest;
Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 62°46'39.2" North and longitude 137°15'02.6" West;	de là , en direction sud-est suivant une ligne droite jusqu'à un point à 62°46'39.2" de latitude nord et 137°15'02.6" de longitude ouest;
Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 62°46'26.6" North and longitude 137°14'23.9" West;	de là , en direction sud-est suivant une ligne droite jusqu'à un point à 62°46'26.6" de latitude nord et 137°14'23.9" de longitude ouest;
Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 62°46'10.0" North and longitude 137°13'07.1" West;	de là , en direction sud-est suivant une ligne droite jusqu'à un point à 62°46'10.0" de latitude nord et 137°13'07.1" de longitude ouest;
Thence southwesterly in a straight line to a point at latitude 62°45'51.9" North and longitude 137°13'22.1" West;	de là , en direction sud-ouest suivant une ligne droite jusqu'à un point à 62°45'51.9" de latitude nord et 137°13'22.1" de longitude ouest;
Thence southwesterly in a straight line to a point at latitude 62°45'46.3" North and longitude 137°13'35.7" West;	de là , en direction sud-ouest suivant une ligne droite jusqu'à un point à 62°45'46.3" de latitude nord et 137°13'35.7" de longitude ouest;
Thence westerly in a straight line to a point at latitude 62°45'42.6" North and longitude 137°14'12.4" West;	de là , en direction ouest suivant une ligne droite jusqu'à un point à 62°45'42.6" de latitude nord et 137°14'12.4" de longitude ouest;
Thence westerly in a straight line to a point at latitude 62°45'39.5" North and longitude 137°14'31.4" West;	de là , en direction ouest suivant une ligne droite jusqu'à un point à 62°45'39.5" de latitude nord et 137°14'31.4" de longitude ouest;
Thence southwesterly in a straight line to a point at latitude 62°45'33.2" North and longitude 137°14'49.0" West;	de là , en direction sud-ouest suivant une ligne droite jusqu'à un point à 62°45'33.2" de latitude nord et 137°14'49.0" de longitude ouest;

Thence southerly in a straight line to a point at latitude 62°45'22.0" North and longitude 137°14'54.5" West;

de là, en direction sud suivant une ligne droite jusqu'à un point à 62°45'22.0" de latitude nord et 137°14'54.5" de longitude ouest;

Thence southwesterly in a straight line to a point at latitude 62°45'16.4" North and longitude 137°15'05.3" West;

de là, en direction sud-ouest suivant une ligne droite jusqu'à un point à 62°45'16.4" de latitude nord et 137°15'05.3" de longitude ouest;

Thence southerly in a straight line to a point at latitude 62°45'10.2" North and longitude 137°15'04.0" West;

de là, en direction sud suivant une ligne droite jusqu'à un point à 62°45'10.2" de latitude nord et 137°15'04.0" de longitude ouest;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 62°45'00.0" North and longitude 137°14'56.2" West;

de là, en direction sud-est suivant une ligne droite jusqu'à un point à 62°45'00.0" de latitude nord et 137°14'56.2" de longitude ouest;

Thence southerly in a straight line to a point at latitude 62°44'50.3" North and longitude 137°14'53.1" West;

de là, en direction sud-est suivant une ligne droite jusqu'à un point à 62°44'50.3" de latitude nord et 137°14'53.1" de longitude ouest;

Thence southerly in a straight line to a point at latitude 62°44'34.1" North and longitude 137°14'59.2" West;

de là, en direction sud-est suivant une ligne droite jusqu'à un point à 62°44'34.1" de latitude nord et 137°14'59.2" de longitude ouest;

Thence southwesterly in a straight line to a point at latitude 62°44'26.2" North and longitude 137°15'19.2" West;

de là, en direction sud-ouest suivant une ligne droite jusqu'à un point à 62°44'26.2" de latitude nord et 137°15'19.2" de longitude ouest;

Thence westerly in a straight line to a point at latitude 62°44'28.0" North and longitude 137°15'49.7" West;

de là, en direction ouest suivant une ligne droite jusqu'à un point à 62°44'28.0" de latitude nord et 137°15'49.7" de longitude ouest;

Thence westerly in a straight line to a point at latitude 62°44'31.5" North and longitude 137°16'15.5" West;

de là, en direction ouest suivant une ligne droite jusqu'à un point à 62°44'31.5" de latitude nord et 137°16'15.5" de longitude ouest;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 62°44'44.1" North and longitude 137°17'15.4" West;

de là, en direction nord-ouest suivant une ligne droite jusqu'à un point à 62°44'44.1" de latitude nord et 137°17'15.4" de longitude ouest;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 62°44'53.5" North and longitude 137°17'40.0" West;

Thence northwesterly in a straight line to the intersection of the straight easterly projection of the southern rectilinear boundary of Lot 1014, Quad 115 I/14, Selkirk First Nation Settlement Land Selection R-18B, with the Ordinary High Water Mark on the left bank of the Yukon River, as both are shown on plan recorded in the Canada Lands Surveys Record at Ottawa as 83794, a copy of which is filed in the Land Titles Office in Whitehorse as 2000-0160;

Thence generally easterly, northwesterly, northerly, and southeasterly along the southern, western and northern boundaries of said Lot 1014, as shown on said plan recorded in the Canada Lands Surveys Record at Ottawa as 83794, said copy of which is filed in the Land Titles Office in Whitehorse as 2000-0160, to its intersection with longitude 137°27'16.8" West;

Thence northeasterly in a straight line to the point of commencement.

That area containing approximately 82.9 square kilometres.

All coordinates above are referred to the 1983 North American Datum, Canadian Spatial Reference System (NAD83 CSRS), and any references to straight lines mean points joined directly on the NAD83 CSRS Universal Transverse Mercator (UTM) projection plane surface.

de là, en direction nord-ouest suivant une ligne droite jusqu'à un point à 62°44'53.5" de latitude nord et 137°17'40.0" de longitude ouest;

de là, en direction nord-ouest suivant une ligne droite jusqu'à l'intersection de la projection directe vers l'est de la limite rectilinéaire sud du lot 1014, quadrilatère 115 I/14, Sélection de terres visée par le règlement avec la Première nation de Selkirk R-18B et de la limite des hautes eaux ordinaires sur la rive gauche du fleuve Yukon, toutes deux représentées sur le plan numéro 83794, enregistré aux Archives d'arpentage du Canada à Ottawa et dont une copie est déposée auprès du bureau des titres de biens-fonds de Whitehorse sous le numéro 2000-0160;

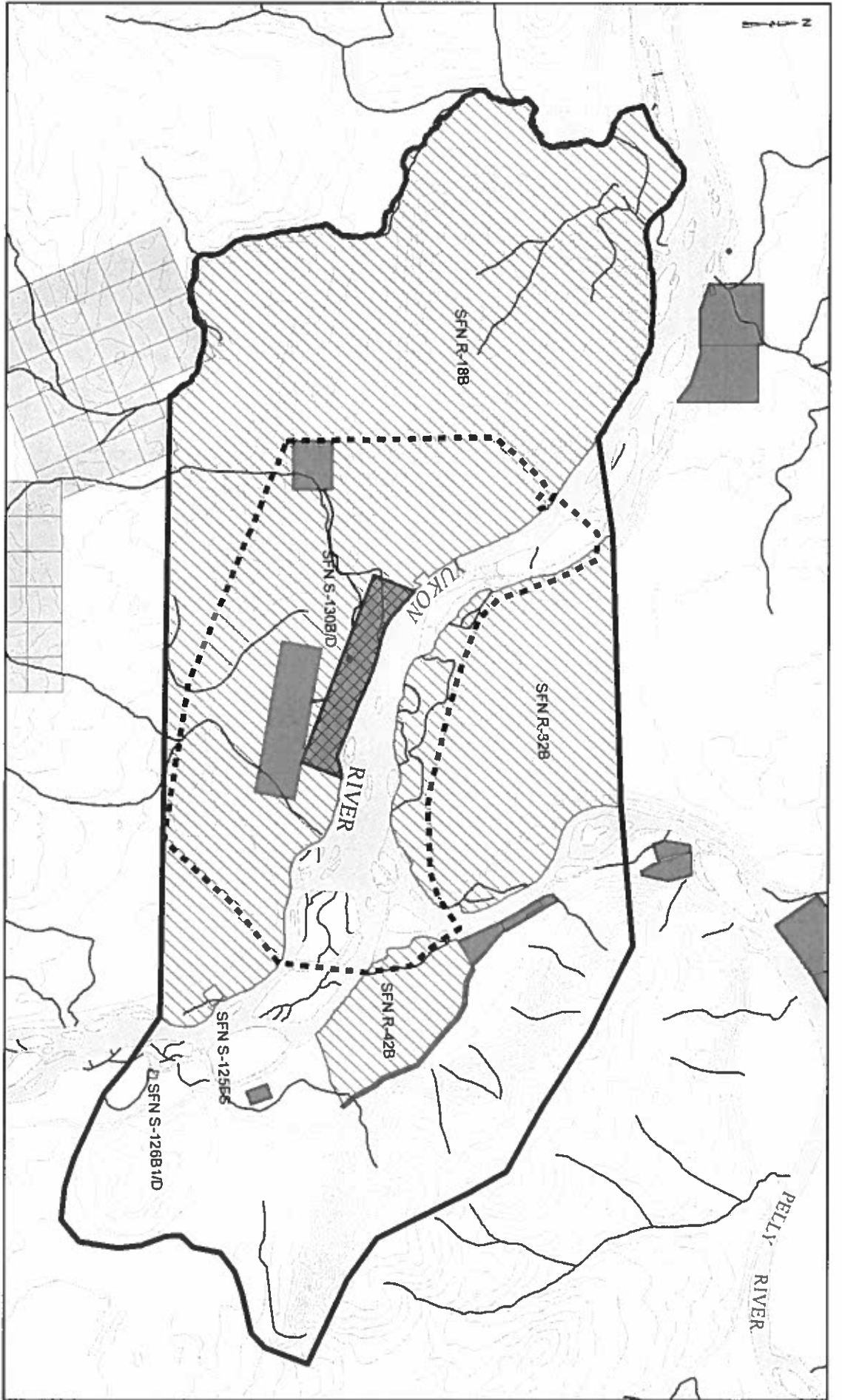
de là, suivant une direction générale est, nord-ouest, nord et sud-est, en longeant les limites sud, ouest et nord dudit lot 1014, représenté sur ledit plan numéro 83794, enregistré aux Archives d'arpentage du Canada à Ottawa et dont une copie est déposée auprès du bureau des titres de biens-fonds de Whitehorse sous le numéro 2000-0160, jusqu'à l'intersection avec la longitude 137°27'16.8" ouest;

de là, en direction nord-est en suivant une ligne droite jusqu'au point de départ.

La superficie de cette zone est d'environ 82,9 kilomètres carrés.

Les coordonnées ci-dessus se rapportent au Système de référence géodésique de l'Amérique du Nord de 1983 (NAD83 SCRS). Par « ligne droite », on entend une ligne joignant deux points sans interruption sur une surface plane selon la projection de Mercator transverse universelle (UTM) du NAD83 SCRS.

SCHEDULE 2



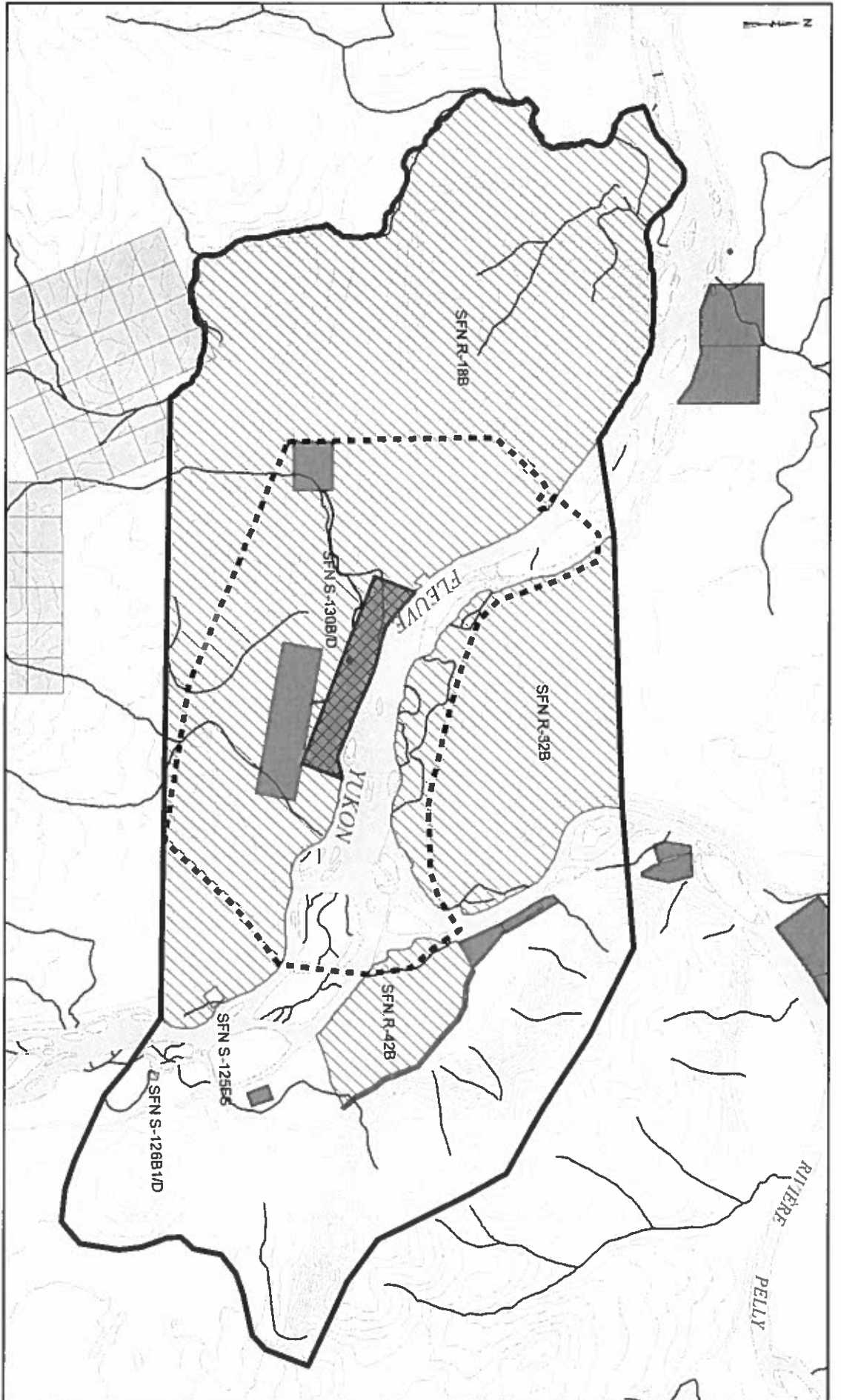
Fort Selkirk Historic Site Buffer Area

-  Buffer Area
-  Management Area
-  FORT SELKIRK HISTORIC SITE
-  OIC 2005-144
-  First Nation Settlement Land Category B
-  Legal Survey Land Parcels
-  Quartz Mineral Claims - Active and Pending



ANNEXE 2

Zone tampon du lieu historique de Fort Selkirk



 Zone tampon
 Zone de gestion

 Lieu historique de Fort Selkirk
 Décret 2005-144

 Terre visée par le règlement avec la Première Nation de catégorie B
 Levé officiel des parcelles de terre

 Claims miniers de quartz - en cours et en instance

